

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT CORUM CAPI À DESTINATION DES PERSONNES PHYSIQUES

NATURE DU CONTRAT (article 1)

CORUM Capi à destination des personnes physiques est un contrat de capitalisation individuel multisupports, à adhésion facultative, simple ou démembrée, dans lequel les versements effectués par le souscripteur sont investis, selon son choix, dans des unités de compte et, éventuellement, dans un fonds euro.

GARANTIES OFFERTES (articles 1)

Le contrat prévoit le versement de la valeur de rachat du contrat au souscripteur à tout moment. Le montant de la valeur de rachat est égal à la valeur de l'épargne acquise sur le fonds euro CORUM EuroLife et à la valeur en euros des unités de compte, atteinte à la Date d'Effet du rachat (telle que définie dans le Glossaire).

Pour les montants investis sur le fonds euro CORUM EuroLife, CORUM Life garantit que le capital est au moins égal aux sommes versées diminuées des frais de gestion.

Pour les montants investis sur les supports en unités de compte, le capital n'est pas garanti. Ils sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés **financiers et immobiliers. Ils peuvent générer une perte en capital et sont soumis au risque de défaut de l'émetteur ainsi qu'au risque de change (hors zone euro).**

Le contrat CORUM Capi ne prévoit aucune garantie d'un montant minimum de la valeur de rachat.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (article 13)

Pour la partie des droits exprimés en euro, il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelles. Les conditions d'affectation des bénéfices du fonds CORUM EuroLife sont indiquées à l'article 13 « Rendement minimum et participation ».

VALEUR DE RACHAT (article 15)

Le contrat permet le rachat total ou partiel (y compris pendant les huit (8) premières années de la souscription). Les modalités de rachat et de calcul de la valeur de rachat sont indiquées à l'article 15 « Règlement des capitaux ». Les sommes sont versées par CORUM Life dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois suivant la réception de l'intégralité des pièces requises.

FRAIS (article 8)

Les frais prélevés ont la structure suivante :

- Frais prélevés par CORUM Life :
 - Frais de versements (souscription et versements complémentaires) : 0%
 - Frais de gestion sur l'épargne investie sur le fonds euro CORUM EuroLife : 0,6 %
 - Frais de gestion sur l'épargne investie en unités de compte : 0%
 - Frais de sortie (rachat total ou partiel) : 0%
 - Autres frais (arbitrage) : néant
- Frais prélevés par les gestionnaires des fonds sur les unités de compte :
 - Les frais supportés dans le cadre des versements et de la gestion des supports d'investissement sont détaillés à l'annexe 2 et sur le Document d'Informations Clés de chaque unité de compte. Le souscripteur est invité à consulter la documentation contractuelle, disponible sur son espace personnel ou sur demande auprès de l'Assureur ou de son conseiller.

DURÉE DU CONTRAT (article 5)

Le contrat est souscrit pour une durée minimale de huit (8) ans renouvelable tacitement. Il prend fin en cas de renonciation ou de rachat total. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de CORUM L'Épargne ou de son conseiller en gestion de patrimoine.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la présente note d'information. Il est important que le souscripteur lise intégralement le projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

GLOSSAIRE

ARBITRAGE : désigne l'opération qui consiste, pour le souscripteur, à modifier la répartition de la valeur atteinte du contrat entre les différents supports d'investissement constituant le contrat CORUM Capi.

CODE ISIN (INTERNATIONAL SECURITIES IDENTIFICATION NUMBERS) : désigne l'identifiant international unique de douze caractères permettant d'identifier les titres financiers comme par exemples les actions, les obligations ou les produits monétaires.

COMMISSION DE SOUSCRIPTION : désigne la commission perçue par le gestionnaire des SCPI (tel que défini ci-dessous) ou des fonds obligataires lors de la souscription par CORUM Life dans ces fonds.

DATE D'EFFET : désigne la date à laquelle i) l'ensemble des pièces requises, selon l'acte de gestion, ont été reçues par CORUM Life et ii) en cas de versement, les fonds ont été encaissés par CORUM Life.

DEMEMBREMENT : est une opération juridique qui consiste à diviser les droits de propriété sur un bien entre plusieurs personnes. La propriété est ainsi scindée en deux parties principales : l'usufruit et la nue-propriété.

ÉPARGNE ACQUISE / VALEUR ATTEINTE / VALEUR LIQUIDATIVE : désigne le montant égal à la valorisation de l'épargne investie sur le fonds euro CORUM EuroLife et au nombre total d'unités de compte détenues par le souscripteur au sein de chaque support, multiplié par le montant de la valeur liquidative de chaque unité de compte.

FONDS EURO (CORUM EUROLIFE) : support qui offre une garantie en capital sur les montants investis et diminués des frais de gestion (garantie exprimée en euros).

FONDS OBLIGATAIRE : désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) exclusivement dédié à l'investissement en obligations dont les parts constituent des unités de compte du contrat CORUM Capi.

FONDS SOLIDAIRE : les fonds solidaires sont des unités de compte investies entre cinq et dix pourcents dans des organismes de l'économie sociale et solidaire.

ISR : (Investissement Socialement Responsable) est une démarche dont l'objectif est de prendre en compte, dans le domaine des investissements, des critères liés au développement durable et à la responsabilité des entreprises.

JOUR OUVRÉ : désigne les jours où l'assureur est en activité c'est-à-dire du lundi au vendredi, hors jours fériés.

LABEL GREENFIN : a pour objectif de garantir que les produits financiers auxquels il est attribué contribuent à la transition énergétique et écologique. Il vise à garantir la qualité verte des fonds d'investissement de toute nature.

OBLIGATION : une obligation représente un emprunt contracté par une entreprise ou un Etat auprès d'investisseurs. Cet emprunteur paie chaque année des intérêts jusqu'à la date de remboursement finale.

RACHAT : désigne le retrait effectué à la demande du souscripteur de tout ou partie de la valeur atteinte du contrat CORUM Capi.

SCPI : désigne la Société Civile de Placement Immobilier dont les parts constituent des unités de compte du contrat CORUM Capi.

SOUSCRIPTEUR : désigne la personne physique qui signe le contrat et effectue les versements, reçoit le capital constitué en cas de rachat, choisit les modalités de gestion et peut solliciter des avances ou le rachat total ou partiel de son contrat.

TTI : signifie toute taxe incluse.

UNITÉS DE COMPTE : désigne les fonds disponibles au sein du contrat CORUM Capi. Les Supports en unités de compte sont comptabilisés en nombre de Parts.

■ ART.1 : OBJET DU CONTRAT

CORUM Capi est un contrat individuel de capitalisation multisupport, à adhésion facultative, simple ou démembrée. Les investissements sur le contrat peuvent être réalisés sur les unités de compte proposées au sein du contrat et, éventuellement sur le fonds euro CORUM EuroLife. Les unités de compte désignent les fonds qui composent le contrat CORUM Capi. Le contrat est régi par la loi française, et notamment le Code des assurances. Il relève de la branche 24 « Capitalisation » définie à l'article R. 321-1 du Code des assurances. D'un commun accord entre CORUM Life et le souscripteur, la langue utilisée est le français.

Le contrat est constitué des présentes conditions générales, du bulletin de souscription, du certificat de souscription et, le cas échéant, de la convention de démembrement. La convention de démembrement détermine la gestion du contrat entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

C'est un contrat à versements libres et/ou programmés, libellé en unités de compte et en euros permettant au souscripteur de constituer, par ses versements et ses gains potentiellement acquis, un capital disponible à tout moment. À l'exception de la garantie en capital diminuée des frais de gestion sur CORUM EuroLife, le contrat CORUM Capi ne prévoit aucune garantie en capital.

Les montants investis sur les supports en unités de compte sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers. Ils peuvent générer une perte en capital et sont soumis au risque de défaut de l'émetteur ainsi qu'au risque de change (hors zone euro). Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Les informations contenues dans la note d'information valant conditions générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant et/ou évolution de la réglementation.

■ ART.2 : INTERVENANTS

L'assureur

Le contrat CORUM Capi est souscrit auprès de la société CORUM Life - 1 rue Euler 75008 PARIS - société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital social de 20 000 000 €, régie par le Code des assurances sous le SIREN 852 264 332 - Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 place de Budapest - 75436 PARIS CEDEX 9).

Les distributeurs

Le contrat CORUM Capi est distribué auprès des souscripteurs ayant leur domicile fiscal en France par :

- La société CORUM L'Épargne - 1 rue Euler 75008 PARIS - société par actions simplifiée au capital social de 1 000 000 €, inscrite auprès de l'ORIAS sous le numéro 20002932 en qualité de Conseiller en Investissements Financiers et d'Agent Général d'Assurance sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 place de Budapest - 75436 PARIS CEDEX 9),
- Tout intermédiaire d'assurance habilité par CORUM L'Épargne à distribuer le contrat CORUM Capi.

Le souscripteur

• Souscription simple (adultes majeurs)

Le souscripteur est une personne physique majeure, ayant

son domicile fiscal en France ou en Polynésie française. À ce titre, le souscripteur acquitte le versement initial, les versements libres ou programmés de son contrat et peut solliciter des avances ou le rachat total ou partiel de son contrat.

En cas de transmission de la propriété du contrat par donation ou par décès, la qualité de souscripteur est transmise au donataire ou à l'héritier.

• Co-souscription

La souscription du contrat peut être conjointe et intervenir à tout moment. La co-souscription est possible seulement entre époux si ceux-ci sont mariés sous un régime communautaire.

En cas de co-souscription, chacun des co-souscripteurs doit être une personne physique majeure ayant son domicile fiscal en France ou en Polynésie française.

Toute demande ou toute décision effectuée du vivant des deux co-souscripteurs portant sur les modalités du contrat ou sur la renonciation à la souscription de ce dernier devra être effectuée par écrit et être signée par chacun des co-souscripteurs.

Toute référence au « souscripteur » dans la présente note d'information vise également, en cas de co-souscription, les co-souscripteurs, sauf si une règle spécifique est prévue expressément pour ces derniers.

Les co-souscripteurs vérifient, sous leur seule responsabilité, les conséquences patrimoniales, fiscales et financières de la co-souscription.

• Souscription pour un enfant mineur

La souscription de ce contrat est ouverte aux enfants mineurs dont le foyer fiscal est en France ou en Polynésie française. En cas de souscription pour un enfant mineur, la signature de chacun de ses représentants légaux est requise accompagnée de la mention « en tant que représentant légal ». La signature de l'enfant est également nécessaire si celui-ci a plus de 12 ans.

Le souscripteur ou un de ses représentants légaux acquittent le versement initial, les versements libres et/ou programmés de son contrat. Ces versements peuvent également, dans certains cas, être acquittés par un ascendant ou membre proche du cercle familial du souscripteur mineur (désigné comme étant le tiers payeur).

Toute demande ou toute décision effectuée pendant la minorité de l'enfant portant sur les modalités de gestion du contrat ou sur la renonciation à la souscription de ce dernier devra être effectuée selon le même formalisme.

■ ART.3 : FORMALITÉS DE SOUSCRIPTION

Options de souscription - Souscription simple ou démembrée

La souscription du contrat CORUM Capi peut être simple ou démembrée. Le démembrement du contrat peut être effectué au moment de la souscription ou en cours de vie du contrat. En cas de démembrement, l'usufruitier et le nu-propriétaire se doivent de prendre connaissance et de signer la convention de démembrement établie par CORUM Life. Cette convention a pour objectif de faciliter la gestion, l'administration et la disposition des fonds présents sur le contrat.

En cas de démembrement du contrat, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont respectivement considérés comme co-

souscripteur usufruitier et co-souscripteur nu-propriétaire du contrat.

Modalité de souscription

La souscription du contrat CORUM Capi est conditionnée par l'envoi par tout moyen (y compris par voie électronique sur le site www.corum.fr) à la société CORUM Life, du bulletin de souscription dûment complété, daté et signé par le(s) (co) souscripteur(s) accompagné :

- Du bulletin de souscription dûment rempli et signé par le souscripteur,
- Du profil épargnant dûment rempli et signé par le souscripteur,
- De la copie recto-verso d'une pièce officielle d'identité du (des) (co) souscripteur(s) en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour),
- D'un relevé d'identité bancaire (RIB) au format SEPA ouvert au nom du souscripteur sur lequel le montant correspondant au premier versement doit être prélevé (y compris si le règlement est réalisé par chèque ou par virement),
- D'un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom du souscripteur,
- Des justificatifs d'origine des fonds,
- De toutes autres informations qui pourraient être demandées par CORUM Life afin de répondre aux obligations légales et réglementaires applicables, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le RIB fourni lors de la souscription sera utilisé pour toute opération ultérieure sauf notification par le souscripteur d'un nouveau relevé.

Lorsque le contrat souscrit par un mineur est alimenté par des fonds versés par un tiers payeur (généralement le(s) représentant(s) légal(aux)), celui-ci devra fournir :

- Un bulletin de souscription dûment rempli et signé par le(s) représentant(s) légal(aux) du souscripteur mineur,
- Un questionnaire d'entrée en relation client dûment rempli et signé le(s) représentant(s) légal(aux) du souscripteur mineur,
- Une copie recto-verso des pièces officielles d'identité en cours de validité du mineur et du(es) représentant(s) légal(aux),
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) au format SEPA ouvert au nom du souscripteur mineur ou d'un tiers payeur sur lequel le montant correspondant au premier versement doit être prélevé (y compris si le règlement est réalisé par chèque ou par virement),
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom de(s) représentant(s) légal(aux) du souscripteur mineur,
- Des justificatifs d'origine des fonds,
- Des justificatifs de déclaration des donations,
- De toutes autres informations qui pourraient être demandées par CORUM Life afin de répondre aux obligations légales et réglementaires applicables, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Aucun versement ne sera investi par CORUM Life si tous les documents mentionnés ci-dessus ne sont pas communiqués par le souscripteur.

En l'absence de communication de tout ou partie des pièces demandées dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de signature du bulletin de souscription, l'assureur se réserve le droit de considérer la demande de

souscription comme sans objet.

Dans cette hypothèse, toutes les pièces collectées et données reçues seront supprimées sous réserve des droits et obligations de l'assureur en matière de traitement des données personnelles (article 23 « Données personnelles »).

Dans le cadre des dispositions réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les établissements financiers et les professionnels du patrimoine sont dans l'obligation de vérifier l'origine des capitaux utilisés à l'occasion d'une souscription ou tout autre versement complémentaire. Celle-ci est donc conditionnée par la présentation et l'envoi des pièces justificatives afférentes qui seront sollicitées.

Ces pièces justificatives pourront faire l'objet d'un contrôle approfondi à la discrétion des équipes de CORUM Life, en fonction notamment du montant du capital investi, ou bien de la provenance de celui-ci.

Le lieu de conclusion du Contrat est réputé être le lieu du siège social de l'Assureur.

■ ART.4 : DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prendra effet à la Date d'Effet de la souscription, telle que définie dans le Glossaire. À la suite de la prise d'effet, le souscripteur recevra un certificat de souscription qui reprendra les caractéristiques de son contrat et confirmera la Date d'Effet.

■ ART.5 : DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour une durée de huit (8) ans minimums, sauf renonciation (pendant la période mentionnée à l'article 6 « Renonciation ») ou rachat total par le souscripteur.

À l'issue de cette période, il est automatiquement prolongé par périodes successives d'un an, par tacite reconduction.

■ ART.6 : RENONCIATION

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat, pendant une période de trente (30) jours calendaires à compter de la date où il est informé de la conclusion du contrat. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée à l'adresse suivante : CORUM Life – 1, rue Euler – 75008 PARIS ou par envoi recommandé électronique, avec avis de réception, envoyée à l'adresse électronique suivante : gestion@corumlif.fr. Elle peut être faite suivant le modèle de rédaction suivant :

*« Par la présente lettre recommandée ou envoi électronique recommandé avec demande d'avis de réception, j'exerce ma faculté de renonciation prévue par l'article L.132-5-1 du code des assurances, à mon contrat CORUM Capi [à compléter par le numéro de contrat], souscrit le [à compléter par la Date d'Effet de la souscription]. Par conséquent, je vous demande le remboursement intégral des sommes versées.
Date et signature ».*

Le courrier de renonciation doit obligatoirement inclure le numéro du contrat et être accompagné d'une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les fonds seront reversés sur le RIB communiqué lors de la souscription.

En cas de co-souscription, la faculté de renonciation doit être exercée et signée conjointement par les co-souscripteurs.

En exerçant sa faculté de renonciation, le souscripteur met fin aux garanties du contrat et l'intégralité des sommes versées lui est restituée dans les trente (30) jours calendaires suivant la date de réception du courrier.

■ ART.7 : VERSEMENTS

Versement initial et versements libres

Lors de la souscription du contrat, le souscripteur doit procéder à un versement au moins égal à 1 500 euros. En cours de vie du contrat, il a la possibilité d'effectuer, à sa convenance, des versements libres d'un montant minimum unitaire de 50 euros.

Versements programmés

Dès la souscription, puis à tout moment, le souscripteur peut opter pour des versements programmés d'un montant minimum de :

- 50 euros pour une périodicité mensuelle
- 150 euros pour une périodicité trimestrielle
- 300 euros pour une périodicité semestrielle
- 600 euros pour une périodicité annuelle

Le souscripteur dispose de la faculté de modifier à tout moment, le montant, l'allocation, la périodicité de ses versements programmés ou de les interrompre. Ces modifications ne pourront être prises en compte pour la prochaine échéance de prélèvement que si elles sont sollicitées au plus tard le vingt (20) du mois précédant celui au cours duquel tombe la prochaine échéance. À défaut, elles seront prises en compte à compter de l'échéance suivante.

Le bulletin unique de versements libres ou programmés est disponible sur simple demande par e-mail, à gestion@corumlif.fr ; par téléphone au 01 73 31 87 02 ; ou via l'Espace privé.

Le versement libre ou programmé est conditionné par l'envoi à la société CORUM Life, du bulletin dûment complété, daté et signé par le(s) (co) souscripteur(s).

En cas de démembrement, les règles prévues dans la convention de démembrement sur les modalités de versement(s) s'appliquent.

Ventilation de tout versement (initial, libre et programmé)

Tout versement peut être partagé entre les unités de compte, et éventuellement le fonds euro CORUM EuroLife. La partie du versement sur les supports en unités de compte peut s'effectuer en gestion libre et/ou en gestion profilée comme mentionné à l'article 9 « Mode de gestion ». Le versement doit respecter les limites d'investissement mentionnées à l'article 11 « Principes de répartition ».

Pour les versements en unités de compte :

- En gestion profilée, les versements sont ventilés entre les unités de compte, qui composent la ou les formule(s) choisie(s).
- En gestion libre, le souscripteur précise la ventilation par support(s) sélectionné(s).

À défaut d'indication sur la répartition d'un versement complémentaire, la ventilation par supports respectera la dernière allocation reçue et exécutée par CORUM Life.

Modalités de versements

Tout versement doit être réalisé à partir d'un compte ouvert au format SEPA et, au nom du souscripteur, de l'un des co-souscripteurs, d'un compte joint (en cas de co-souscription), d'un des deux représentants légaux ou d'un tiers payeur (pour les souscriptions pour mineurs). Le versement initial et les versements libres peuvent être effectués par prélèvement, par virement sur le compte bancaire de CORUM Life ou par chèque libellé à l'ordre de CORUM Life.

Les versements programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques. À ce titre, le souscripteur doit adresser à CORUM Life par voie postale les documents nécessaires à la mise en place des prélèvements automatiques dûment remplis dont le mandat de prélèvement, accompagnés d'un RIB au format SEPA d'un compte situé dans un pays de l'Union Européenne et d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les versements en espèces ne sont pas acceptés.

Les versements effectués par le souscripteur sont investis dans les délais mentionnés à l'article 11 « Principes de répartition », sur les unités de compte choisies par lui, dans les conditions définies ci-après.

Blocage des versements libres et programmés

En cas de transmission suite à une donation ou succession du contrat de capitalisation à plusieurs détenteurs, en pleine propriété ou en démembrement, il ne sera plus possible de procéder à des versements libres ou de mettre en place des versements programmés. En revanche, la possibilité de réaliser de nouveaux versements libres ou programmés reste ouverte en cas de transmission à un nouveau détenteur unique résident fiscal français ou polynésien.

■ ART.8 : FRAIS

Les frais prélevés ont la structure suivante :

Frais prélevés par CORUM Life

- Frais de versements : 0%
- Frais de gestion sur l'épargne investie sur le fonds euro CORUM EuroLife : 0,6 % par an (prélevés mensuellement)
- Frais de gestion sur l'épargne investie en unités de compte : 0%
- Frais de sortie (rachat total ou partiel) : 0%
- Frais d'arbitrage entre les supports : néant

Frais prélevés par les Gestionnaires des fonds

Des frais peuvent être prélevés par les gestionnaires des fonds des unités de compte (et reversés, en partie, à CORUM Life). Ces frais sont détaillés en annexe 2 et sur le Document d'Informations Clés de chaque unité de compte. Le souscripteur est invité à consulter la documentation

contractuelle, disponible sur son espace personnel ou sur demande auprès de l'Assureur ou de son conseiller.

■ ART.9 : MODES DE GESTION DES UNITÉS DE COMPTE

À la souscription ou en cours de vie du contrat, le souscripteur a le choix de répartir son épargne selon deux modes de gestion : gestion libre et/ou gestion profilée. Ces deux modes de gestion ne sont pas exclusifs.

Gestion libre

En optant pour la gestion libre, le souscripteur pilote librement la gestion de son capital et sélectionne les unités de compte auxquelles seront affectés ses versements, sous réserve du respect des limites d'investissement dans les supports immobiliers précisées à l'article 11 « Principes de répartition ». À tout moment, le souscripteur a la faculté de modifier la répartition initialement choisie selon les modalités définies à l'article 11 « Principes de répartition – Arbitrages ».

Gestion profilée

La gestion profilée oriente le souscripteur en répartissant son épargne selon des formules. Elles sont recommandées par CORUM L'Épargne ou tout autre conseiller en gestion de patrimoine dans le cadre de la fourniture d'un conseil en investissement auprès du souscripteur. Le conseil a lieu après la prise en compte de la situation personnelle, des objectifs, des contraintes, de la capacité à subir les pertes et l'appétence aux risques du souscripteur.

S'il le souhaite, le souscripteur a néanmoins la possibilité d'opter pour une formule différente de celle conseillée.

Le détail des formules proposées en gestion profilée est décrit en Annexe 3.

Dans le cadre de la gestion profilée, le souscripteur n'a pas la possibilité d'effectuer des Arbitrages entre les supports composant l'épargne allouée à ce Mode de gestion.

À tout moment, CORUM Life pourra modifier et/ou supprimer une ou plusieurs formules et/ou un ou plusieurs profils en modifiant la présente Notice d'Information, et sans impact sur les versements déjà réalisés.

■ ART.10 : LES SUPPORTS EN UNITES DE COMPTE

Chaque versement est affecté, conformément aux instructions du souscripteur, sur un ou plusieurs supports en unité de compte et éventuellement sur CORUM EuroLife.

La liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre du Contrat CORUM Life figure en Annexe 2. Le Souscripteur est invité à porter la plus grande attention aux documents d'information clé « DIC » propres à chaque support en unité de compte, qui décrivent notamment les principaux risques qui y sont attachés et frais prélevés par les sociétés de gestion. Les documents d'information clé des supports sont disponibles sur le site www.corum.fr/capitalisation/corum-capi.

■ ART.11 : PRINCIPES DE RÉPARTITION

Règles de valorisation – dates de valeur

Chaque versement effectué par le souscripteur est valorisé en euros ou en unités de compte selon les supports sélectionnés, respectivement à la Date d'Effet du versement

pour le fonds CORUM EuroLife et deux Jours Ouvrés après la Date d'Effet du versement pour les unités de compte (délais d'investissement dans les supports).

En cas de demande de rachat, l'opération sera réalisée sur la base de :

- Pour CORUM EuroLife : la valeur de l'épargne atteinte à la date d'effet du rachat.
- Pour les unités de compte : le nombre de parts des unités de compte concernées à la Date d'Effet du rachat multipliées par la valeur liquidative de chaque unité de compte pour cette même date.

En cas de demande d'arbitrage, l'opération se fera sur la base de l'épargne atteinte sur le fonds CORUM EuroLife et/ou la valeur des parts des unités de compte concernées à la Date d'Effet de l'Arbitrage. Les réinvestissements nécessaires à l'arbitrage seront valorisés pour CORUM EuroLife à la Date d'Effet de l'arbitrage et pour les supports en unités de compte deux (2) Jours Ouvrés après la Date d'Effet de l'Arbitrage.

Si la valeur de l'unité de compte n'est pas quotidienne, la valorisation est effectuée sur la base de la prochaine valorisation connue de l'unité de compte, à l'exception des SCPI, pour lesquelles la valeur de la part est la dernière connue.

Dans tous, les cas, si la demande est reçue un jour non ouvré, le délai commence à compter du premier Jour ouvré suivant la réception de la demande.

Règles de répartition de l'épargne entre les différents supports

Lors de tout versement (initial, libre ou programmé), les montants versés peuvent être répartis entre les unités de compte et éventuellement le fonds euro CORUM EuroLife. Le souscripteur peut opter pour la gestion profilée et/ou la gestion libre comme mentionné à l'article 9 « Mode de gestion ».

Le versement initial et les versements programmés devront respecter les règles de répartition suivantes : 25 % maximum du montant total versé dans le contrat sur le fonds euro CORUM EuroLife et 55 % maximum du montant total versé dans le contrat alloué aux SCPI (CORUM Origin, CORUM XL et CORUM Eurion).

Les versements libres, devront respecter l'une des deux règles de répartition suivantes, au choix du souscripteur (en fonction du montant versé ou de l'épargne disponible sur le contrat après l'opération) :

Règle n°1 : sur le montant versé lors de l'opération :

25 % maximum du montant total versé dans le contrat sur le fonds euro CORUM EuroLife et 55 % maximum du montant total versé alloué aux SCPI (CORUM Origin, CORUM XL et CORUM Eurion).

Règle n°2 : sur l'épargne constituée après versement :

Après versement, le montant dans les SCPI ne pourra pas représenter plus de 55 % de l'épargne totale du contrat et le montant dans CORUM Eurodif ne pourra pas représenter plus de 25 % de la valeur de l'épargne regardée à la Date d'Effet du versement selon les dernières valeurs liquidatives des unités de compte connues.

En cas de démembrement, les règles prévues dans la convention de démembrement sur les modalités de versement(s) s'appliquent.

Les versements sur les unités de compte donnent lieu à des frais de souscription prélevés par les gestionnaires des fonds comme mentionné à l'article 8 « Frais ». Les versements sur CORUM EuroLife ne donnent lieu à aucun frais sur versement.

Arbitrages

En gestion libre, les arbitrages entre supports sont possibles à tout moment, après écoulement du délai de renonciation, selon les règles de valorisation prévues au présent article et les précisions mentionnées ci-dessous.

Dans le cadre d'un arbitrage :

- Après un arbitrage en gestion libre comportant une allocation, totale ou partielle, vers le fonds CORUM EuroLife et/ou vers une ou plusieurs SCPI, l'opération est éligible sous réserve qu'à son issue la part de l'épargne totale du contrat investie dans le fonds CORUM EuroLife n'excède pas 25 % et que la part investie dans les SCPI n'excède pas 55 %. Ces limites sont appréciées au regard de la répartition de l'épargne à l'issue de l'arbitrage. Les arbitrages ne comportant aucune affectation vers le fonds CORUM EuroLife ou vers une SCPI ne sont pas soumis à ces limites. Il en va de même lorsque l'intégralité des supports d'origine de l'arbitrage est constituée de SCPI
- Le souscripteur peut demander à transférer tout ou partie de la valeur atteinte d'une ou plusieurs formule(s) (gestion profilée) vers une ou plusieurs autre(s) formules ou vers de la gestion libre ou vers le fonds CORUM EuroLife,
- Le souscripteur peut demander à transférer tout ou partie de la valeur atteinte par ses unités de compte dans la gestion libre vers une ou plusieurs autres unités de compte de la gestion libre ou vers une ou plusieurs formule(s) (gestion profilée) ou vers le fonds CORUM EuroLife,
- Le souscripteur peut demander à transférer tout ou partie de la valeur atteinte dans le fonds CORUM EuroLife vers une ou plusieurs formule(s) (gestion profilée) ou vers la gestion libre,
- Les règles de désinvestissement au titre de l'arbitrage sont les mêmes que les règles de rachats, mentionnées à l'article 15 « Règlement des capitaux », en fonction du type de supports (fonds CORUM EuroLife ou unités de compte) et du mode de gestion des unités de compte,
- Le montant du transfert depuis ou à destination d'un profil de gestion sera totalement désinvesti et CORUM Life procèdera ensuite au réinvestissement dans la formule demandée ou en gestion libre ou sur CORUM EuroLife,
- Si des versements programmés sont en place, le souscripteur doit indiquer s'ils doivent aussi être modifiés ou non. En l'absence d'indication du souscripteur, les versements programmés en place seront inchangés.

Le souscripteur ne peut en aucun cas modifier les supports investis et/ou la répartition de la valeur atteinte au sein d'une formule profilée.

Les arbitrages ne donnent lieu à aucuns frais prélevés par CORUM Life au titre du contrat. Cependant, lors d'un arbitrage, le réinvestissement nécessaire sur un autre support génère des frais de versements conformément à l'Article 8 « Frais ».

En cas de démembrement, les règles prévues dans la convention de démembrement sur les arbitrages s'appliquent.

Règles de réinvestissement des revenus générés par les unités de compte

Par défaut, les éventuels revenus générés par un support sont intégralement réinvestis dans ce même support. Ces réinvestissements sont soumis aux frais sur versements indiqués à l'article 8 « Frais » ci-dessus.

Une option de redirection des dividendes est proposée par CORUM Life, les modalités sont mentionnées à l'article 17 « Redirection des dividendes ».

En cas d'indisponibilité du support à la souscription, le revenu sera réinvesti dans un autre support de même nature et le souscripteur en sera préalablement informé.

Règles de suspension des opérations sur les unités de compte

Conformément à l'article L.131-4, II, du Code des assurances, lorsqu'une ou plusieurs des unités de compte sont constituées de parts d'un organisme de placement collectif qui fait l'objet d'une suspension du rachat ou de l'émission de ses parts, CORUM Life a la faculté de :

- Proposer au souscripteur de procéder sur cette partie du contrat uniquement au règlement des rachats sous forme de remise des parts de ces organismes de placement collectif,
- Suspendre ou restreindre, sur cette partie du contrat uniquement, les facultés d'arbitrage, les versements, les possibilités de rachats ou le paiement des capitaux dus en cas de décès du souscripteur.

■ ART.12 : MODIFICATION DES SUPPORTS

Modifications émanant de CORUM Life

CORUM Life se réserve la faculté d'ajouter ou de supprimer à tout moment une unité de compte de la liste des supports d'investissement proposés dans le cadre du contrat, sous réserve d'en informer préalablement le souscripteur par tout moyen approprié (courrier, e-mail, espace client) au plus tard trente (30) jours avant sa prise d'effet et sans que cette modification puisse être considérée comme une modification substantielle du contrat.

En cas d'ajout d'un nouveau support d'investissement en unité de compte, toute potentielle modification des frais applicables aux contrats ne pourra s'appliquer qu'aux nouveaux versements ou arbitrages effectués postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ladite modification, sauf disposition contraire prévue par la réglementation.

En cas de suppression d'un support d'investissement en unité de compte, le souscripteur se verra proposer de réaliser un arbitrage en respectant les conditions et limites prévues aux articles 11 « Principes de répartition ».

Toute modification affectant le plan de versement programmé, fera l'objet d'une information préalable auprès du Souscripteur au plus tard 30 jours avant sa prise d'effet. Cette information précisera les conséquences de la modification et, le cas échéant, les modalités de réorientation de l'épargne. À défaut de réponse, CORUM Life se réserve le droit de clôturer le plan de versement programmé.

Modifications émanant des Sociétés de Gestion

Toute modification des frais prélevés par les sociétés de gestion relatif aux supports d'investissement en unités de compte existants ne pourra s'appliquer qu'aux nouveaux versements ou arbitrages effectués postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ladite modification, sauf disposition contraire prévue par la réglementation.

■ ART.13 : RENDEMENT MINIMUM ET PARTICIPATION

Rendement minimum garanti

Pour les montants investis sur le fonds CORUM EuroLife, le contrat CORUM Life comporte une garantie en capital qui est au moins égale aux sommes versées diminuées des frais.

La participation aux bénéfices est distribuée à la discrétion de l'assureur selon les conditions d'affectation et les modalités prévues au paragraphe suivant.

Participation aux bénéfices

Aucune participation minimum aux bénéfices pour les montants investis sur le fonds CORUM EuroLife n'est prévue contractuellement.

Au terme de chaque année, l'assureur détermine un montant de participation aux bénéfices à distribuer, conformément aux dispositions de l'article A 132-12 du Code des assurances. Le taux de participation aux bénéfices est alors obtenu en rapportant ce montant à la valeur atteinte de l'ensemble des souscriptions, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces souscriptions au titre de l'exercice.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds CORUM EuroLife, pour chaque souscription, est alors égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la valeur atteinte du contrat sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices, diminuée des frais de gestion du fonds euro, vient augmenter la valeur atteinte sur le fonds CORUM EuroLife et est alors définitivement acquise par le souscripteur. Les frais de gestion sont définis à l'article 8 « Frais ». Une fois versée, cette participation sera ensuite revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur le fonds CORUM EuroLife.

La valeur atteinte sur le fonds CORUM EuroLife est calculée quotidiennement en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur le contrat en date de valeur du 31 décembre de l'année, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées, sous réserve que la souscription soit toujours en cours au 1er janvier suivant. En cas de rachat partiel ou d'arbitrage en cours d'année, CORUM Life versera au souscripteur la participation aux bénéfices déterminée au titre de l'année, au *pro rata temporis* du 1er janvier de l'année jusqu'à la date de sortie,

En cas de désinvestissement total du fonds CORUM EuroLife

ou de décès du souscripteur en cours d'année, aucun montant lié à la participation aux bénéfices attribuée au titre de l'année ne sera dû par CORUM Life.

Les frais de gestion de 0,60% sur le fonds CORUM EuroLife sont calculés quotidiennement et prélevés mensuellement au *pro rata temporis* tenant compte des investissements et désinvestissements effectués dans le mois.

■ ART.14 : TRANSMISSION DU CONTRAT

Le contrat CORUM Capi peut faire l'objet d'une transmission à un tiers par le souscripteur dans les conditions suivantes :

- Du vivant du souscripteur, par donation réalisée devant notaire. Dans ce cas, le souscripteur adresse par lettre recommandée avec accusé de réception une copie de l'acte authentique de donation, la déclaration fiscale de donation conforme à la législation en vigueur au jour de la donation, et les éléments de connaissance du donataire selon les mêmes conditions que pour une nouvelle souscription. Une fois ces éléments recueillis et analysés par la compagnie CORUM Life, le donataire se substituera de plein droit au souscripteur d'origine.
- Lors du décès du souscripteur, le notaire en charge de la succession devra communiquer à CORUM Life l'identité de l'héritier ou des héritiers auxquels sont attribués le contrat de capitalisation, accompagnée de l'acte de décès du souscripteur, la déclaration fiscale de mutation conforme à la législation en vigueur au jour du décès et les éléments de connaissance du donataire selon les mêmes conditions que pour une nouvelle souscription. Une fois ces éléments recueillis et analysés par CORUM Life, l'héritier ou les héritiers du contrat se substitueront de plein droit au souscripteur d'origine.

Une fois l'ensemble des éléments recueillis et analysés, CORUM Life procèdera par voie d'avenant à la modification de l'identité du souscripteur du contrat de capitalisation qui conservera ses caractéristiques d'origine.

La transmission du contrat CORUM Capi entraînera automatiquement :

- L'arrêt immédiat des éventuels versements effectués par prélèvement automatique,
- Le remboursement immédiat de l'éventuelle avance en cours, sous forme de rachat sur l'épargne du contrat (avance et intérêts d'avance),
- Le rachat immédiat du contrat en cas de nantissement, au profit du créancier, sauf main-levée par celui-ci sur le contrat.

■ ART.15 : RÈGLEMENT DES CAPITAUX

Le souscripteur peut disposer à tout moment de l'épargne acquise en effectuant un rachat total, partiel ou programmé. En cas de décès du souscripteur survenant après une demande de rachat, et avant le versement des capitaux au souscripteur, le capital remboursable entre dans sa succession. En cas de rachat partiel, le solde restant est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le souscripteur peut opter irrévocablement à tout moment, avec l'accord de CORUM Life, pour la remise des titres ou des parts au moment du rachat, dans les conditions prévues à l'article L.131-1 du Code des assurances.

Rachat

Le souscripteur peut à tout moment, après l'expiration du délai de renonciation prévu à l'article 6 « Renonciation », demander le rachat total, partiel ou programmé de son contrat. La demande de rachat doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Le bulletin dédié, dûment complété, daté et signé,
- Le justificatif d'identité du souscripteur en cours de validité,
- Le RIB du compte bancaire au format SEPA au nom du souscripteur sur lequel le montant du rachat doit être versé,
- Le motif du rachat.

Le montant de la valeur de rachat versée au souscripteur pourra être amputé des prélèvements fiscaux et sociaux obligatoires en vigueur à la Date d'Effet du rachat. Le régime fiscal et social du contrat en vigueur à la date de souscription est précisé en annexe au présent contrat.

En cas de souscription mineur, toute demande de rachat devra être réalisée sur un RIB au format SEPA au nom du souscripteur mineur.

En cas de co-souscription, toute demande de rachat devra être réalisée à la demande des co-souscripteurs.

En cas de divorce des co-souscripteurs, le présent contrat devra faire l'objet d'un rachat total, sauf attribution du contrat à l'un des co-souscripteurs dans le cadre de la liquidation de la communauté. Cette situation donnera lieu à l'émission d'un avenant à la demande des deux souscripteurs.

En cas de multi-détention du contrat en indivision ou en démembrement, la demande de rachat doit être signée par tous les détenteurs et être accompagnée d'un RIB SEPA ouvert dans un pays de l'Union européenne au nom de l'indivision ou du démembrement.

En cas de démembrement, les règles prévues dans la convention de démembrement sur les rachats s'appliquent.

Les rachats ne donnent lieu à aucuns frais prélevés par CORUM Life au titre du contrat conformément à l'Article 8 « Frais ».

Valeur minimale de rachat

Pendant toute la durée du contrat, la valeur de rachat est égale à la valeur de l'épargne acquise sur le fonds CORUM EuroLife et au nombre total d'unités de compte détenues par le souscripteur au sein de chaque support, multiplié par le montant de la valeur liquidative de chaque unité de compte. CORUM Life ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, le souscripteur prend en charge le risque financier lié aux fluctuations de la valeur des unités de compte.

Pour un investissement représentant 100 unités de compte acquises par un versement théorique de 1 000 €, le tableau ci-après décrit l'évolution de la valeur de rachat, exprimée en unités de compte :

Au terme de l'année	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte
1	100
2	100
3	100
4	100
5	100
6	100
7	100
8	100

Les valeurs de rachat ci-dessus ne prennent pas en compte les arbitrages, les rachats partiels et les éventuels rachats programmés.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers.

Pour un versement de 100 euros sur le fonds CORUM EuroLife, aucun rendement n'est contractuellement garanti. Le tableau ci-après décrit l'évolution de la valeur de rachat, exprimée en euros, après application des frais de gestion :

Au terme de l'année	Valeur de rachat exprimée en euros
1	100
2	99,40
3	98,80
4	98,21
5	97,62
6	97,04
7	96,45
8	95,87

Les valeurs de rachat ci-dessus ne prennent pas en compte les arbitrages, les rachats partiels et les éventuels rachats programmés.

Rachat total

Le souscripteur peut, à tout moment après l'expiration du délai de renonciation prévu à l'article 6 « Renonciation », effectuer un rachat total. Dans ce cas, le souscripteur devra indiquer le motif du rachat. Le souscripteur perçoit l'épargne acquise sous forme de capital en euros.

Le montant du rachat correspond à la valeur de l'épargne acquise sur le fonds euro CORUM EuroLife et à la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la Date d'Effet du rachat. Chaque unité de compte est valorisée selon les règles mentionnées à l'article 11 « Principes de répartition ». Le montant de la valeur de rachat versée au souscripteur pourra être amputé des prélèvements fiscaux et sociaux obligatoires en vigueur à la

Date d'Effet du rachat

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-21 du Code des assurances, le versement des fonds lié à une demande de rachat total doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la réception d'une demande complète. Au-delà de ce délai de deux (2) mois, les sommes non versées produisent de plein droit des intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux (2) mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux (2) mois, au double du taux légal.

Le rachat total met fin au contrat.

Rachat partiel

Le souscripteur peut, à tout moment après l'expiration du délai de renonciation prévu à l'article 6 « Renonciation », effectuer un rachat partiel. Le souscripteur devra indiquer le montant et le motif du rachat. Par défaut, le souscripteur a la possibilité d'effectuer son rachat partiel au prorata de la valeur atteinte des supports composant son contrat, quelques soient les modes de gestion retenus, de sorte que la répartition de son épargne après rachat reste conforme à celle en vigueur à la date de la demande de rachat. S'il ne souhaite pas racheter au prorata, les règles de rachat sont fonction des modes de gestion disponibles au sein du contrat.

Dans le cadre de la gestion libre et/ou du fonds euro, le souscripteur devra indiquer la répartition du rachat entre les différents supports en unités de compte et/ou le fonds euro, de telle sorte que le montant de son épargne en gestion libre et/ou du fonds euro après rachat respecte les limites stipulées à l'article 11 « Principes de répartition » sur l'épargne constituée. À défaut d'indication, CORUM Life affectera le montant du rachat à chaque support, *au prorata* de la répartition du montant total en gestion libre en vigueur à la date de la demande de rachat.

Dans le cadre de la gestion profilée, le rachat s'effectuera au prorata de la valeur atteinte des supports composant la formule, de sorte que la répartition de la formule reste conforme à celle en vigueur à la date de la demande de rachat.

Quel que soit le mode de gestion retenu, le montant de l'épargne du souscripteur sur le contrat après le rachat devra rester supérieur à mille cinq cents (1500) euros.

Conformément aux dispositions de l'article L132-21 du Code des assurances, le versement des fonds lié à une demande de rachat partiel doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la réception d'une demande complète. Au-delà de ce délai de deux (2) mois, les sommes non versées produisent de plein droit des intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux (2) mois, au double du taux légal.

Le montant du rachat partiel vient en déduction de l'épargne acquise sur le contrat.

Rachat partiels programmés

Après l'écoulement du délai de renonciation, le souscripteur peut demander la mise en place de rachats partiels programmés sur son contrat. Les rachats seront versés selon le choix du souscripteur, soit mensuellement,

trimestriellement ou semestriellement.

Par défaut, les rachats partiels programmés seront réalisés au prorata de la valeur atteinte des supports composant son contrat, de sorte que la répartition reste conforme à celle en vigueur à la date de la demande de rachat. Si le souscripteur ne souhaite pas effectuer des rachats partiels programmés au prorata, les règles des rachats partiels programmés sont identiques à celles des rachats partiels.

Par exception, si les rachats partiels programmés sont combinés avec l'option de redirection des dividendes, et que le souscripteur souhaite racheter uniquement les dividendes redirigés alors les limites stipulées à l'article 11 « Principes de répartition » sur l'épargne constituée, ne s'appliquent pas.

Le montant minimum des rachats partiels programmés est de mille cinq cents (1500) euros mensuels, quatre mille cinq cents (4500) euros trimestriels ou neuf mille (9000) euros semestriels.

Quel que soit le mode de gestion retenu, le montant de l'épargne du souscripteur sur le contrat après le rachat partiel programmé devra rester supérieur à mille cinq cents (1 500) euros.

La demande dûment complétée de mise en place, de modification ou d'arrêt des rachats partiels programmés devra être transmise à l'assureur au plus tard le dernier jour ouvré du mois M pour entrer en vigueur lors de l'échéance de versement suivante (mois M+1).

Contrats concernés

La mise en place de rachats partiels programmés n'est pas possible pour les contrats présentant les spécificités suivantes :

- Contrats faisant l'objet de versements programmés,
- Contrats dont le souscripteur est un mineur ou un majeur placé sous une mesure de protection juridique,
- Contrats faisant l'objet d'un nantissement,
- Contrats ayant une avance en cours,
- Contrats démembrés.

Arrêt automatique des rachats partiels programmés

Les rachats partiels programmés prendront automatiquement fin si leur poursuite conduisait à constater pour la prochaine échéance :

- Un encours inférieur à mille cinq cents (1500) euros,
- Une allocation du contrat ne respectant pas les règles de ventilation détaillées à l'article 11 « Principes de répartition ».

L'Assureur mettra également fin aux rachats partiels programmés dans les cas suivants :

- Rejet d'un virement de Rachat Partiel Programmé,
- Mise en place de versements programmés,
- Mise en place d'une procédure de protection juridique du souscripteur,
- Mise en place d'un nantissement du contrat,
- Acceptation du bénéfice du contrat,
- Rachat total du contrat,
- Décès de l'assuré,
- Démembrement du contrat.

Si l'Assureur venait à mettre fin aux rachats programmés

pour une quelconque raison, il en informerait le souscripteur par écrit sans délai.

Avances

À l'issue de la première année du contrat et en l'absence d'un avis à tiers détenteur et/ou d'une procédure de saisie, le souscripteur a la faculté de demander à CORUM Life de lui consentir une avance sur son contrat, CORUM Life ayant toute latitude pour accepter ou non cette demande. L'avance constitue un prêt de l'organisme assureur moyennant des intérêts, qui peut être consenti dans les conditions définies au règlement des avances en vigueur à la date de la demande. Les modalités d'octroi et le fonctionnement des avances sont décrits dans le règlement général des avances CORUM Life disponible sur demande.

Tout versement complémentaire, libre ou programmé, vient en priorité rembourser l'avance en cours.

Lorsqu'un rachat partiel est effectué sur le contrat son montant est affecté en priorité au remboursement du montant des avances en cours. Par ailleurs, celui-ci ne pourra avoir pour effet de porter le montant de l'avance, intérêts compris, à un montant supérieur à 60 % de la valeur de rachat résiduelle.

En cas de dénouement du contrat (rachat total ou décès de l'assuré), si le montant de l'avance n'est pas remboursé, les sommes avancées majorées des intérêts capitalisés seront déduites des capitaux réglés par CORUM Life.

En cas de démembrement, les règles prévues dans la convention de démembrement sur les avances s'appliquent.

■ ART.16 : REDIRECTION DES DIVIDENDES

La redirection des dividendes est une option facultative ouverte aux souscripteurs dont le contrat est investi dans une ou plusieurs unité(s) de compte de type SCPI proposée(s) dans CORUM Life. Les contrats ayant fait l'objet d'un nantissement ne sont pas éligibles à cette option.

Lorsque le souscripteur choisit de mettre en place cette option, les dividendes ordinaires et exceptionnels de la ou des SCPI sélectionnée(s) ne feront pas l'objet du mécanisme de réinvestissement automatique décrit à l'article 11 « Principes de répartition », mais seront automatiquement investis sur une unité de compte non immobilière déterminée par l'assureur et précisée dans le bulletin d'opération dédié à la redirection des dividendes.

Cette option peut être mise en place à tout moment, pour une ou plusieurs des SCPI détenues au sein du contrat. La demande de mise en place de l'option doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Le bulletin dédié de redirection des dividendes, dûment complété, daté et signé,
- Le justificatif d'identité du souscripteur en cours de validité.

La demande de mise en place, de modification ou d'arrêt de l'option de redirection des dividendes devra être transmise à l'assureur au plus tard le vingt (20) du mois M pour être prise en compte lors de l'échéance de versement des dividendes de la ou des SCPI concernée(s) du mois M+1.

Cette option n'entraîne pas de frais supplémentaires pour le souscripteur autres que les frais liés aux unités de compte en Annexe 2.

En cas de démembrement, les règles prévues dans la convention de démembrement sur les autres opérations s'appliquent.

■ ART.17 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'ensemble des organismes financiers, CORUM Life est dans l'obligation de détenir des informations fidèles et actualisées de ses clients. À cette occasion, des informations complémentaires et tout justificatif utile peuvent être demandés. Dans le cas où le souscripteur refuserait de transmettre à CORUM Life les informations nécessaires au respect de ses obligations en matière de Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), CORUM Life pourrait refuser d'exécuter certaines opérations ou mettre fin à la relation.

■ ART.18 : DÉPÔT DES SOMMES À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le cas où CORUM Life ne serait pas en mesure de contacter le souscripteur dans un délai de dix (10) ans à compter de l'échéance du contrat ou d'identifier les héritiers dans un délai de dix (10) ans à compter de la connaissance du décès du souscripteur, les capitaux seront déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations conformément aux dispositions de l'article L. 132-27-2 du Code des assurances.

Six (6) mois avant le dépôt des sommes à la Caisse des Dépôts et Consignations, CORUM Life informe le souscripteur, ses représentants légaux, ses ayants droit ou le notaire en charge de la succession des modalités de mise en œuvre de ce dépôt.

■ ART.19 : CORRESPONDANCES

Toute correspondance, et notamment les demandes de modifications de toute nature (bénéficiaire, arbitrage...) doivent être directement adressées par le souscripteur :

- Par email, à gestion@corumlif.fr
- Par courrier à CORUM Life, TSA 77852 - 02325 SAINT QUENTIN CEDEX

■ ART.20 : COMMUNICATIONS

Le souscripteur recevra un relevé annuel de situation ainsi qu'un relevé trimestriel lui indiquant les informations visées à l'article L. 132-22 du Code des assurances.

En outre, en cas de rachat partiel ou total, ou d'investissement sur CORUM EuroLife, CORUM Life lui communiquera un justificatif fiscal mentionnant les montants à déclarer à l'administration fiscale.

■ ART.21 : PRESCRIPTION

Toute action en justice dérivant d'un contrat n'est plus recevable après cinq (5) ans, à compter de l'événement qui

y donne naissance.

Quand l'action du souscripteur contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court qu'à partir du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le souscripteur ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (action en justice, reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, acte d'exécution forcée).

■ ART.22 : RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

CORUM Life a mis en place un dispositif de gestion des réclamations gratuit conformément à la réglementation applicable.

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter le service Relation client par téléphone, email, courrier ou via notre formulaire en ligne.

- Sur notre site internet :
<https://www.corum.fr/conseillers/reclamation>
- Email : reclamation@corumlife.fr
- Téléphone : 01 73 31 87 02, du lundi au vendredi de 8h à 19h
- Courrier : CORUM Life (Service réclamations) 1, rue Euler 75008 PARIS

Il sera accusé réception de toute réclamation écrite dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi. Une réponse sera adressée au souscripteur en tout état de cause dans un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de la réclamation, sauf dispositions législatives ou réglementaires plus contraignantes.

En qualité de membre de la France Assureurs (anciennement Fédération Française de l'Assurance), CORUM Life applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette fédération. En l'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois ou si le différend persiste après examen de la demande par la cellule réclamations, le réclamant peut saisir le Médiateur de l'Assurance, en écrivant à :

- La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

Ou sur le site internet :
[http://www.mediation-assurance.org/Saisir le médiateur](http://www.mediation-assurance.org/Saisir%20le%20mediateur)

Le Médiateur ne peut être saisi que si CORUM Life a été informée au préalable du différend qui l'oppose à l'assuré. Le Médiateur peut en tout état de cause être saisi deux (2) mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu.

■ ART.23 : DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la gestion du contrat, CORUM Life est amenée à collecter et à traiter des données personnelles, dans les conditions qui suivent :

Identité du responsable de traitement

CORUM Life collecte et traite en tant que responsable de traitement vos données personnelles dans le cadre de la

souscription et de la gestion de vos contrats.

CORUM L'Épargne, collecte et traite les données personnelles en tant que responsable de traitement distinct dans le cadre de la gestion de vos souscriptions et contrats. CORUM L'Épargne est le distributeur exclusif des contrats et fonds produits et gérés par CORUM Life.

La holding CORUM Butler et l'ensemble de ses entités forment le Groupe CORUM Butler (dit « le Groupe »).

Certaines données collectées sont par la suite traitées par d'autres entités du Groupe en qualité de responsables de traitement distincts.

Finalités et base juridique du traitement

CORUM Life met en œuvre différents traitements dont les bases légales et finalités sont les suivantes :

- l'exécution de mesures précontractuelles, et contractuelles permettant la poursuite des finalités suivantes :
 - la gestion des opérations nécessaires au regard des produits, contrats ou services souscrits,
 - la gestion des relations commerciales avec vous,
 - l'analyse des données notamment pour personnaliser les produits proposés en fonction de votre profil.
- votre consentement permettant la poursuite des finalités suivantes :
 - la gestion des cookies soumis à consentement,
 - l'envoi de communications électroniques personnalisées ou non relatives aux produits, services et actualités du Groupe,
 - les enquêtes et les sondages.
- le respect des obligations réglementaires permettant la poursuite des finalités suivantes :
 - l'établissement de la preuve des transactions réalisées,
 - le respect du devoir d'information et de conseil,
 - la gestion de la comptabilité générale du Groupe,
 - la gestion des garanties d'assurance,
 - la gestion de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
 - la prévention et lutte contre la fraude,
 - la gestion des demandes officielles d'autorités de contrôle habilitées,
 - la vérification de la nature du service fourni et le contenu de l'information communiquée aux Clients et Prospects, notamment via l'enregistrement des appels téléphoniques,
 - la communication d'information et documents à caractère réglementaire.
- l'intérêt légitime permettant la poursuite des finalités suivantes :
 - les réponses aux demandes de contact que vous adressez au Groupe,
 - la formation des collaborateurs via l'enregistrement des appels téléphonique,
 - la gestion des cookies non soumis à consentement (voir politique cookie).

Les finalités poursuivies sur le fondement des intérêts légitimes du Groupe le sont dans le respect de vos droits et libertés.

En tout état de cause, et pour chaque finalité définie, le Groupe mettra tous les moyens en sa possession pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont confiées, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Données traitées

Sauf mention contraire, les données collectées par le Groupe sont nécessaires et obligatoires à l'exécution du contrat.

Sont notamment enregistrées :

- vos nom, prénom, date de naissance ;
- adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone ainsi que vos données de connexion ;
- vos informations fiscales, de situation familiale, de revenus et de patrimoine ;
- vos informations relatives à vos formations et à votre situation professionnelle ;
- vos coordonnées bancaires.

Personnes concernées

Les personnes concernées par les traitements sont :

- les Prospects qui contactent le Groupe afin d'obtenir des informations relatives aux produits et services proposés ;
- les Clients de CORUM Life.

Destinataires des données

Dans le but d'atteindre les finalités précédemment exposées, les données collectées pourront être transmises à tout ou partie des destinataires ci-dessous :

- les collaborateurs du Groupe ;
- les partenaires et sous-traitants contractuels du Groupe ;
- les autorités de régulations et de contrôle compétentes.

CORUM Life peut transférer auprès des autres entités du Groupe les données personnelles si ce transfert est nécessaire aux finalités mentionnées ci-dessus.

CORUM Life prend des mesures appropriées et raisonnables pour s'assurer que seuls les collaborateurs ayant un besoin légitime d'accéder aux données personnelles peuvent le faire.

Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les données collectées et traitées par CORUM Life sont hébergées en France ou dans l'Union Européenne. Certaines données personnelles peuvent néanmoins être transférées en dehors de l'Union Européenne, dans le cadre du recours à un sous-traitant. Le cas échéant, CORUM Life met donc en œuvre les mesures nécessaires pour sécuriser les échanges. Par exemple :

- en s'assurant que le transfert a lieu dans un état faisant l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne ;
- en s'assurant que le transfert constitue un des cas d'exemption prévus par l'article 49-1 du RGPD ;
- en mettant en œuvre les clauses contractuelles types de la Commission européenne.

Vous pouvez obtenir une copie des mesures existantes, en formulant une demande au le Délégué à la Protection des Données (DPO) :

- Par voie électronique à l'adresse dpo@corumbutler.com,
- Par voie postale aux coordonnées suivantes :

CORUM Life
Délégué à la Protection des Données
1, rue Euler - 75008 Paris

Sécurité des données

CORUM Life met en œuvre toutes les mesures physiques, techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données personnelles. Des dispositifs d'accès restreint ont été instaurés, garantissant que vos données personnelles ne sont accessibles qu'au personnel autorisé, sensibilisé aux enjeux de protection des données et bénéficiant de formations obligatoires et continues.

En cas de violation de données personnelles présentant un risque pour vos droits et libertés, CORUM Life notifiera cet incident à la CNIL dans le respect du délai réglementaire. Si cette violation présente un risque élevé pour vos droits et libertés, CORUM Life vous informera dans les meilleurs délais de la nature de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

CORUM Life choisi avec soin les partenaires et sous-traitants qui peuvent être amenés à traiter vos données personnelles, en s'assurant du respect de leurs obligations réglementaires en vigueur en matière de sécurité des données personnelles.

Durée de conservation des données à caractère personnel des souscripteurs

La durée de conservation de vos données personnelles est variable. Elle est déterminée par les critères suivants :

- la finalité pour laquelle les données personnelles sont traitées, elles sont conservées aussi longtemps que nécessaire à cette fin ;
- la durée et la nature de votre relation avec CORUM Life ;
- les obligations légales et réglementaires en vigueur qui peuvent fixer une durée minimale de conservation des données personnelles.

Droits et modalités d'exercice

Conformément à l'article 13 (2) b du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), toute personne concernée est informée des droits qu'elle peut exercer à tout moment auprès du Groupe :

- l'accès aux données personnelles la concernant : vous avez le droit de demander, sans frais, une copie de vos données personnelles détenues (directement ou indirectement). Toutefois, si cette demande est jugée déraisonnable ou excessive, CORUM Life se réserve le droit de facturer des frais pour répondre à cette demande d'accès ;
- l'opposition au traitement : vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles en ce qui concerne les communications commerciales par e-mail ou par téléphone, comprenant les offres et les actualités de nos produits. Vous avez également le droit de retirer votre consentement au marketing direct à tout moment. Dans le cadre de la gestion de votre contrat, le

droit d'opposition n'est pas applicable, conformément aux obligations légales et réglementaires ;

- la rectification ou l'effacement de ses données : vous avez le droit de demander à CORUM Life la mise à jour ou la correction de vos données personnelles. Les prospectus et les clients n'ayant plus de relation contractuelle avec le Groupe, au-delà des délais légaux et réglementaires de conservation, ont la possibilité de demander la suppression de leurs données personnelles ;

- la limitation du traitement : vous avez le droit de demander la limitation du traitement de vos données personnelles si vous pensez que les informations détenues par CORUM Life sont incorrectes ou si vous considérez que leur utilisation est illicite. Si ce droit est exercé de manière légitime, CORUM Life suspendra toute activité de traitement de vos données personnelles jusqu'à ce que le problème soit résolu ;

- la portabilité de ses données : vous avez le droit de demander à CORUM Life une copie de vos données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible. De plus, vous pouvez demander que vos données personnelles soient transférées à un autre responsable du traitement, si cela est techniquement possible. Ce droit s'applique dans les conditions

suivantes :

(1) Le Groupe traite vos données personnelles avec votre consentement ou bien le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat conclu avec vous - et ;

(2) Le traitement est effectué de manière automatisée ;

- le retrait de son consentement.

Afin d'exercer ces droits, vous pouvez contacter CORUM Life :

- par voie électronique à l'adresse dpo@corumbutler.com ;

- par voie postale aux coordonnées suivantes :

CORUM Life

Délégué à la Protection des Données

1, rue Euler – 75008 Paris

Si, après avoir contacté le délégué à la protection des données de CORUM Life ou l'un de ses correspondants, vous estimez que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (réclamation CNIL) sur le site web de la CNIL par le téléservice de plainte en ligne, ou par courrier postal en écrivant à : CNIL – Service des Plaintes – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07; ou auprès de l'autorité compétente localement en matière de protection des données.

Caractère de l'exigence de fourniture des données à caractère personnel

La fourniture des Données Personnelles a un caractère réglementaire ou contractuel pour les finalités listées correspondant à l'exécution de mesures précontractuelles et contractuelles, ainsi que pour les finalités correspondant au respect des obligations réglementaires. Dans ces cas, si vous demandez la suppression des Données Personnelles ou refusez la fourniture des données, vous ne pourrez plus signer ou poursuivre l'exécution du contrat.

■ ART.24 : ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Conformément à ses obligations légales, CORUM Life

déclare chaque année à l'administration fiscale française, pour les souscripteurs, l'encaissement des gains issus des placements fiscalisés ainsi que la réalisation d'opérations sur les supports. Les informations transmises seront également envoyées aux souscripteurs concernés chaque année via l'imprimé fiscal unique (IFU).

Conformément à la réglementation fiscale sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dite « Norme commune de déclaration (CRS) » et à la réglementation américaine du « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », CORUM Life est tenue de recueillir et déclarer aux autorités fiscales compétentes certaines informations sur la résidence fiscale du souscripteur ou de ses ayants-droits.

Afin de permettre à CORUM Life de se conformer à ces obligations, le souscripteur ou ses ayants-droits doit/vent indiquer lors de la demande de rachat ou de paiement du capital décès, leurs résidence(s) fiscale(s), ainsi que, lorsqu'il existe, le numéro d'identification fiscale pour chaque juridiction donnant lieu à transmission d'informations. Le souscripteur est tenu d'informer CORUM Life de tout changement d'adresse et/ou de résidence fiscale tels que déclarés précédemment.

Si la résidence fiscale se trouve hors de France, CORUM Life se réserve le droit de refuser la souscription. Si, en cours de contrat, la résidence fiscale du souscripteur est modifiée et est hors de France, CORUM Life peut être amenée, en application de la législation en vigueur, à transmettre ces informations, ainsi que d'autres informations relatives au contrat à l'administration fiscale française qui les transmettra ensuite aux autorités fiscales des Etats dans lesquels le souscripteur ou ses ayants-droits est (sont) résident(s) fiscal(aux).

Pour plus de précisions sur ces obligations, le souscripteur peut s'adresser à tout conseil indépendant, aux autorités fiscales de leur pays, ou consulter le portail de l'OCDE :

<http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echangeautomatique.htm>

Le défaut de remise de ces informations peut être sanctionné par une amende. En outre, CORUM Life sera tenue de communiquer le dossier aux autorités françaises, de déclarer que le souscripteur ou ses ayants-droits est (sont) tenu(s) à des obligations fiscales à l'égard des Etats pour lesquels un indice d'extranéité a été détecté. Enfin, CORUM Life ne pourrait plus établir de nouvelle relation contractuelle avec le souscripteur.

■ ART.25 : BLOCTEL

Toute personne a possibilité de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL (www.bloctel.gouv.fr) afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours, conformément à la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Tout consommateur a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur cette liste sur le site : <https://conso.bloctel.fr/index.php/inscription.php>.

■ ART.26 : JURIDICTION COMPETENTE

Tous les litiges auxquels les opérations d'achat et de vente

conclues en application des présentes conditions générales de vente pourraient donner lieu sont de la compétence non exclusive des tribunaux de Paris, France.

■ ART.27 : LANGUE DU CONTRAT

Les présentes conditions générales de vente sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français fera foi en cas de litige.

ANNEXE 1 : LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES DU CONTRAT DE CAPITALISATION – SELON LES TEXTES APPLICABLES AUX RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS AU 1^{ER} JANVIER 2026**Fiscalité en cas de rachat partiel ou total***Impôt sur le revenu*

L'année du versement, les gains sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) opéré, à titre d'acompte, par l'assureur au moment de leur versement au souscripteur.

Le PFNL est fixé au taux de 12,8 % pour les contrats de moins de 8 ans et au taux de 7,5 %, sous conditions, pour les contrats de 8 ans.

L'année suivante, lors du dépôt de la déclaration des revenus, les gains sont soumis, au choix du souscripteur, à l'impôt sur le revenu au prélèvement forfaitaire unique ((PFU) ou "Flat-tax") ou au barème progressif, sous déduction de l'impôt déjà prélevé.

L'imposition des gains versés varie selon la durée du contrat :

Contrat d'une durée inférieure à 8 ans :

- Prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 %.
- Ou sur option globale, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Contrat d'une durée égale ou supérieure à 8 ans :

Les gains acquis sont soumis à l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement annuel de 4 600 € (personnes seules) ou 9 200 € (couples soumis à une imposition commune). Le montant après abattement est imposé selon les modalités suivantes :

- Prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 7,5 % pour les souscripteurs détenant un encours, tous contrats d'assurance vie et de capitalisation cumulés (hors PEP et PEA), inférieur ou égal à 150 000 €. Au-delà, le taux est de 12,8 %.
- Ou sur option globale, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le PFNL prélevé à titre d'acompte s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été appliqué. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale, elle s'impose donc à tous les autres revenus de capitaux mobiliers perçus par le foyer fiscal du contribuable.

Prélèvements sociaux

Les gains sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, dans les conditions prévues à l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale. Ces prélèvements sont recouvrés par l'assureur lors du versement des gains dans les mêmes conditions que le PFNL.

Fiscalité en cas de décès

En cas de décès du souscripteur, le contrat de capitalisation entrera dans la succession et reviendra aux héritiers du souscripteur selon les règles de la dévolution successorale. Les héritiers du souscripteur seront donc imposables au titre du contrat de capitalisation aux droits de mutation à titre gratuit selon les règles de droit commun.

Impôt sur la fortune immobilière

Les unités de compte constituées de certains actifs immobiliers intègrent la base taxable de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), à hauteur de la fraction de la valeur de

rachat du contrat, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, représentative de ces actifs immobiliers compris dans les unités de compte.

NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et vous sont communiquées à titre purement indicatif. Le traitement fiscal du contrat de capitalisation dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur. Il est en outre susceptible d'être modifié à tout moment. Ainsi, le souscripteur est invité à prendre conseil auprès d'un professionnel si nécessaire. CORUM Life ne prend aucun engagement de service ou de conseil sur les traitements fiscaux applicables au contrat.

ANNEXE 2 : LISTE ET FRAIS DES UNITES DE COMPTE

Code ISIN (référence)	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'unité de compte 2025 (A)		Frais de gestion de l'unité de compte¹ (B) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions²)	Performance brute de l'unité de compte 2025 (A+B)		Frais de gestion du contrat (C)	Frais totaux (B+C) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions²)	Performance finale (A-B-C)		SFDR	Label (s) ESG	Fonds ouvert à la commercialisation
				Annuelle (2025)	Moyenne annualisée sur 5 ans³ (2025/2021)	Annuelle (2025)	Moyenne annualisée sur 5 ans³ (2025/2021)	Annuelle (2025)		Moyenne annualisée sur 5 ans³ (2025/2021)	Annuelle (2025)	Moyenne annualisée sur 5 ans³ (2025/2021)			
ÉPARGNE EN OBLIGATION															
IE00BMVX2J49	BCO (Butler Credit Opportunities)	CORUM Butler Asset Management	2	3,78%	ND	1,71% (dont 1,20%)	2,07%	3,20%	0%	1,71% (dont 1,20%)	2,07%	3,20%	Article 8	Non	Oui
IE00BMCT1P08	CORUM BEHY (CORUM Butler European High Yield)		2	5,31%	ND	1,52% (dont 1,00%)	3,79%	4,32%	0%	1,52% (dont 1,00%)	3,79%	4,32%	Article 8	Non	Oui
IE00BK72TN42	CORUM Visio		2	4,18%	ND	1,30% (dont 0,75%)	2,88%	2,82%	0%	1,30% (dont 0,75%)	2,88%	2,82%	Article 8	Non	Oui
IE00BK72TL28	CORUM Tellia		2	4,47%	ND	1,70% (dont 1,00%)	2,77%	2,62%	0%	1,70% (dont 1,00%)	2,77%	2,62%	Article 8	Label ISR	Oui
IE000WOATID0	CBE (CORUM Butler Entreprises)	Sienna Gestion	3	5,16%	ND	1,00% (dont 0,70%)	4,16%	ND	0%	1,00% (dont 0,70%)	4,16%	ND	ND	ND	Non
FR0012847325	Sienna Obligations Vertes ISR (Sienna Obligations Vertes ISR)		3	1,36%	ND	0,65% (dont 0,25%)	0,71%	-1,92%	0%	0,65% (dont 0,25%)	0,71%	-1,92%	Article 8	Greenfin Label	Oui
FR0013477171	Sienna Solidaire ISR (Sienna Flexi Taux Solidaire)		2	2,63%	ND	0,25% (0,10%)	2,07%	1,09%	0%	0,25% (0,10%)	2,07%	1,09%	Article 8	Non	Oui
ÉPARGNE EN IMMOBILIER (SCPI)															
FR0013398039	CORUM Origin	CORUM Asset Management	3	ND	ND	ND	6,55%	6,31%	0%	ND	6,55%	6,31%	Article 8	Non	Oui
FR0013397692	CORUM XL		4	ND	ND	ND	5,36%	5,61%	0%	ND	5,36%	5,61%	Article 8	Non	Oui
FR0013493236	CORUM Eurion		3	ND	ND	ND	5,74%	ND	0%	ND	5,74%	ND	Article 8	Label ISR	Oui
ÉPARGNE MIXTE															
IE0001M7X7A3	CORUM Rosetta	CORUM Butler Asset Management	3	8,75%	ND	1,50% (dont 1,00%)	7,25%	ND	0%	ND	7,25%	ND	Article 6	Non	Oui

Les frais sont appliqués par les sociétés de gestion et peuvent être amenés à évoluer. Le descriptif détaillé des supports et le profil d'épargnant les concernant sont présentés dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICl) afférent à chacun d'eux, disponible sur le site <https://www.corum.fr/capitalisation/corum-capi>

¹ Frais de transaction et autres coûts récurrents représentant les frais de gestion (voir Document d'information clé pour l'investisseur (DICl) du fonds).

² Ce taux représente les sommes reversées par les sociétés de gestion à la compagnie CORUM Life et n'a pas d'impact sur la performance finale de l'unité de compte.

³ Cette moyenne est calculée sur la base des performances respectivement brutes, nettes ou finales annualisées sur les 5 dernières années

ND : Non Disponible

Les documents d'information financière au titre de l'ensemble des unités de compte (prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur (DICl)) sont mis à votre disposition à tout moment sur simple demande auprès de votre Conseiller ou bien sur le site des sociétés de gestion des supports concernés.

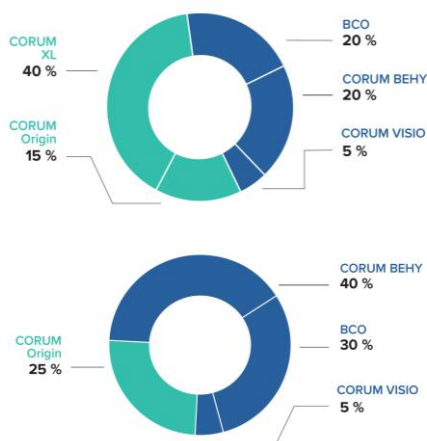
Annexe 3 – GESTION PROFILEE EN UNITES DE COMPTE

CORUM Life ESSENTIEL



Formule regroupant les deux fonds historiques de la gamme CORUM L'Épargne au sein du contrat CORUM Life. Cette formule offre un équilibre avec 50 % de CORUM Origin, la première SCPI créée par CORUM, et 50 % de BCO, le fonds obligataire le plus flexible de la gamme, dédié au financement de projets d'entreprises.

CORUM Life IMMO



Formule privilégiant les SCPI de la gamme CORUM L'Épargne, avec de l'immobilier en zone euro (15 % de CORUM Origin) et de l'immobilier en et hors zone euro (40 % de CORUM XL). Le reste du capital est investi principalement dans les fonds obligataires BCO et CORUM BEHY.

CORUM Life ENTREPRISES

Formule dédiée majoritairement au financement des entreprises en croissance et à leurs projets de développement, avec 75 % du portefeuille réparti sur plusieurs fonds obligataires (BCO, CORUM BEHY et CORUM Visio). L'immobilier est aussi présent avec 25 % de la formule consacrés à CORUM Origin, la SCPI phare de la gamme CORUM L'Épargne.

CORUM Life Rosetta



Formule offrant la plus grande diversification au sein du contrat. Elle vous permet d'investir dans la SCPI historique CORUM Origin et, en exclusivité, dans CORUM Rosetta. Un nouveau fonds qui cherche à dynamiser votre épargne grâce aux obligations (proposées par les entreprises et les États) mais aussi aux actions.

À tout moment, CORUM Life pourra modifier et/ou supprimer une ou plusieurs formules en modifiant la présente Note d'Information.